Nations Unies A/RES/80/199

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 71 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/199. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[2] pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, réaffirmant les principes et les engagements qui y sont énoncés, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant[4], ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est très préoccupante dans de nombreuses régions du monde et qu'il reste de nombreuses difficultés à surmonter pour garantir que ces personnes jouissent pleinement de leurs droits,

[1] Résolution 217 A (III).
[2] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

Merci de recycler

Rappelant ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 52/5 du 3 avril 2023[5], dans laquelle le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a été prolongé, ainsi que la résolution 55/15 du 4 avril 2024[6], dans laquelle le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa seizième session, tenue en 2023 sur le thème « Minorités et cohésion sociale : égalité, inclusion sociale et participation à la vie socioéconomique »[7],

Rappelant également sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021, dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait présenté, pour examen plus approfondi par les États Membres, le rapport intitulé « Notre Programme commun »[8], qui comprend un appel à l'action visant à renforcer l'inclusion des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Soulignant l'importance d'une participation pleine, égale et effective des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, et de leurs représentants aux niveaux voulus de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, y compris dans le cadre de négociations formelles et informelles, telles que les processus de paix et de transition,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[9], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[10] et l'Engagement de Séville adopté à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement[11], rappelant que les objectifs et cibles de développement durable visent à réaliser les droits humains pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon que nul ne soit laissé de côté,

Sachant que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques visées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier les femmes et les filles et les personnes handicapées, peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination qui violent leurs droits humains, et réaffirmant la nécessité de prendre des mesures globales et efficaces pour remédier à ces problèmes,

Notant avec inquiétude que le mépris de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la discrimination

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53* (A/78/53), chap. V, sect. A.

[6] Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53* (A/79/53), chap. IV, sect. A.

[7] Voir A/HRC/55/70.

[8] A/75/982.

[9] Résolution 70/1.

[10] Résolution 69/313, annexe.

[11] Résolution 79/323, annexe.

à leur égard, ainsi que leur marginalisation politique et socioéconomique, les discours de haine et le déni de l'exercice de leurs droits humains précèdent souvent la violence et devraient donc servir de premiers signes avant-coureurs d'un risque de crimes graves et de conflit,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci, en particulier les femmes et les filles, souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits humains ou une atteinte à ceux-ci, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements forcés, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

Consciente que les faits survenus dans certains territoires ou régions liés à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques peuvent déclencher ailleurs des actes de violence et de discrimination visant spécifiquement des personnes appartenant aux mêmes minorités,

Soulignant l'importance des cadres constitutionnels et juridiques, de l'état de droit et de l'égalité d'accès à la justice pour tous sans aucune discrimination fondée sur la langue, l'appartenance ethnique, l'origine, la religion ou la conviction, qui sont le fondement de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre elles, notamment en se préoccupant des formes de discrimination multiples, aggravées et croisées,

Prenant note à cet égard du guide pratique pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète, intitulé *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* [12], et notant la publication de la note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités, établie par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités[13],

Consciente que la grande majorité des apatrides sont des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant à cet égard la nécessité de faire en sorte que l'enregistrement des naissances, l'inscription aux registres de l'état civil et la délivrance de documents d'identité nationale soient exempts de toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la langue, conformément au Programme 2030, en particulier la cible visant à garantir à tous une identité juridique,

Soulignant de nouveau l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits humains, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion

[12] Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/en/minorities/minority-rights-equality-and-anti-discrimination-law.

[13] Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf.

et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous et, dans la mesure du possible, d'offrir aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques un enseignement de qualité et d'autres moyens d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, jouent à cet égard, notamment en promouvant l'application de la Déclaration,

Se déclarant préoccupée par la multiplication d'informations erronées et fallacieuses, qui peuvent conduire à la propagation de discours haineux, notamment sur les plateformes de médiaux sociaux et par l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui peuvent être façonnées et utilisées de façon à promouvoir la discrimination, dont le racisme, la misogynie, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, touchant particulièrement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se déclarant également préoccupée par le fait que ces évolutions peuvent engendrer des violations des droits humains ou des atteintes à ces droits ou les exacerber, y compris le droit à la vie privée, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations, et peuvent être utilisées pour inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité contre les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer ces tendances,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits humains et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[14], et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[15], notamment celles portant sur les formes de discrimination multiples ou aggravées ;

2. *Encourage* les États à prendre les mesures nécessaires pour atténuer ou prévenir les conditions propres à causer ou à perpétuer la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces ;

3. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation de qualité et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques,

[14] Résolution 47/135, annexe.

[15] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

économiques, sociaux, religieux et culturels – ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte des questions de genre ;

4. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Encourage* les États à redynamiser la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et leur inclusion en se fondant sur la Déclaration, notamment dans les travaux de la communauté internationale et aux niveaux régional et national, et à s'employer sans relâche à mettre en œuvre les engagements volontaires qu'ils ont pris au cours de l'année du trentième anniversaire de la Déclaration et à mettre en commun les meilleures pratiques en vue de faire des progrès à cet égard ;

7. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour prévenir et combattre les actes de violence spécifiquement dirigés contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

8. *Recommande* que les États continuent de réfléchir et de trouver des solutions aux difficultés existantes et nouvelles auxquelles les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques pourraient se heurter, notamment l'aggravation des persécutions fondées sur des motifs religieux et ethniques, la vulnérabilité particulière de ces personnes face à des crises diverses, notamment les situations d'urgence humanitaire, la prévalence de l'apatridie, les violations des droits humains commises dans les institutions chargées de faire respecter la loi et de rendre la justice et l'augmentation du nombre de crimes et de discours de haine visant ces personnes ;

9. *Demande* aux États de mener, le cas échéant, des initiatives pour faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques connaissent et soient en mesure d'exercer leurs droits, y compris le droit de chacun à une nationalité, tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et complété par la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et par d'autres dispositions du droit international des droits humains ;

10. *Recommande* que les États veillent à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et concrète, sur un pied d'égalité, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément aux obligations que leur impose à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant, la protection des enfants qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

12. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et promouvoir l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont exposées à la discrimination multiple ou à des violences sexuelles et fondées sur le genre ;

13. *Invite* les États à prêter une attention spéciale aux besoins propres aux jeunes, aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Recommande* que les États et les autres acteurs concernés veillent autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

15. *Se félicite* de la réussite de la dix-septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en décembre 2024 sur le thème « Représentation et autoreprésentation des minorités dans les espaces et discours publics », qui a vu la formulation de recommandations visant à orienter les politiques et les pratiques aux niveaux local, national et international et à contribuer à l'intégration des questions relatives aux minorités dans des cadres plus larges et aux efforts tendant à édifier des sociétés cohésives et équitables[16], et encourage les États à prendre en considération la contribution importante des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à la création de sociétés prospères, inclusives et stables ;

16. *Demande* aux États de prendre, en gardant à l'esprit le thème de la dix-septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures adéquates, notamment les suivantes :

a) Envisager de ratifier tous les instruments internationaux pertinents qui visent à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, d'y adhérer et de les appliquer, en vue de lutter contre la propagation du racisme, de la xénophobie, de la misogynie, des stéréotypes négatifs et de la stigmatisation ;

b) Réexaminer et, le cas échéant, envisager de modifier toute loi, y compris toute disposition constitutionnelle, selon qu'il convient, et toute politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée, en ligne et hors ligne, sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

c) Adopter et appliquer une législation générale et d'autres mesures antidiscrimination, le cas échéant, pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

d) Condamner énergiquement et, le cas échéant, interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, notamment la violence à l'égard des femmes, et prendre des mesures efficaces, en ligne et hors ligne, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

e) Faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient un égal accès, sans aucune forme de

[16] Voir A/HRC/58/69.

discrimination, à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits humains, d'atteintes à ces droits ou d'autres crimes, notamment les crimes motivés par la haine nationale, ethnique, religieuse ou linguistique ;

f) Renforcer la coopération internationale, notamment avec les organisations internationales et régionales, et la coopération avec le secteur privé, notamment les entreprises technologiques, les institutions nationales des droits humains et la société civile, afin de mettre en commun les compétences, les connaissances et les bonnes pratiques en matière de lutte contre les discours haineux et la discrimination, en ligne et hors ligne, visant les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tout en respectant et en promouvant les droits humains, y compris dans le cadre du développement et de l'utilisation des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle ;

g) Collaborer avec les entreprises de médias sociaux, selon qu'il conviendra, pour protéger les personnes appartenant à des minorités en prenant des mesures concrètes afin de lutter contre les discours de haine et d'empêcher leur propagation croissante, de favoriser les travaux de recherche relatifs aux mesures à prendre pour les réduire et de promouvoir l'accès des utilisateurs à des mécanismes de signalement efficaces, d'une manière compatible avec le droit international des droits humains ;

h) Envisager d'adopter des lois, au besoin, pour interdire l'appel à la haine contre les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence en ligne et hors ligne, notamment dans les médias sociaux, afin d'empêcher l'amplification des discours discriminatoires ;

i) Envisager d'adopter des politiques d'urbanisme inclusives qui prennent en compte les espaces revêtant une importance culturelle pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et encourager ces personnes à participer concrètement aux processus de conception, de gouvernance et de prise de décisions concernant les espaces publics et les équipements collectifs ;

j) Envisager de prendre en compte l'histoire, les langues, la culture et les réalisations des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans le plein respect de leurs droits humains et libertés fondamentales, et veiller à ce que leur passé et leur contribution à la société dans son ensemble fassent partie intégrante du système d'enseignement, afin de favoriser le respect, la compréhension et le dialogue interculturel et de promouvoir des sociétés sans exclusion ;

k) Reconnaître le rôle important que l'art peut jouer dans la promotion du dialogue interculturel et interconfessionnel et de la compréhension mutuelle, et encourager les institutions culturelles et les contributions artistiques des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les jeunes ;

l) Mettre en avant l'importance d'une participation pleine, égale et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, à tous les niveaux voulus de la prise de décisions et de l'action menée au sujet des questions de prévention et de règlement des conflits, de médiation, de reconstruction après les conflits et de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix qui les concernent ;

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration[17] et des rapports du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités[18] ;

18. *Rend hommage* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et le rôle important qu'il a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

19. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

20. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales des droits humains et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

21. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements ;

22. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des questions relatives aux minorités, prend note des activités menées par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, et exhorte les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

23. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris pour ce qui est des efforts visant à lutter contre les discours de haine tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'expression, et d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

24. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, ainsi que les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

25. *Invite* les mécanismes et organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la prévention des violations de ces droits, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte

[17] A/79/169 et A/80/288.
[18] A/80/186.

d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États ;

26. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

27. *Encourage* les institutions nationales des droits humains à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement ces personnes, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[19] et à leur mandat, sur les cas de violence et autres violations graves des droits humains à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris, le cas échéant, en les signalant aux organes régionaux et internationaux ;

28. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à mieux faire connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elle intègre dans son action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, à informer ces personnes de leurs droits, à sensibiliser le public en général et à recommander publiquement que des efforts soient faits pour respecter, protéger et promouvoir les droits de ces personnes et pour demander des comptes pour les violations commises ;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel contenant des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

30. *Prend note* du Programme de bourses pour les minorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial et les personnes qui participent ou ont participé au Programme à contribuer activement à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la recherche de solutions concrètes aux problèmes des minorités ;

31. *Invite* le Haut-Commissariat, les entités des Nations Unies et les États Membres à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités, et les encourage à participer activement à ces forums, afin d'engager des échanges avec les représentants des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de compléter et d'enrichir les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, des rapports annuels, qui devront également être présentés au Conseil des droits de l'homme aux sessions où la question sera examinée, à compter de la soixante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, au siège et sur le terrain, les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits humains, les entités concernées des Nations Unies et les autres

[19] Résolution 48/134, annexe.

acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

69e séance plénière
18 décembre 2025